

MISE AU POINT DE L'ASSOCIATION DE DEFENSE DES AVANTAGES EN

NATURE A PROPOS DU RACHAT DES PRESTATIONS LOGEMENT ET

CHARBON PAR LES MINEURS

Le communiqué de l'ANGDM paru dans l'édition du Républicain Lorrain du mercredi 09 Septembre 2009 courant appelle les réserves suivantes :

- il est avéré que la référence à la loi fiscale est infondée et inopérante pour trancher les prétentions légitimes des retraités, qui relèvent de la juridiction judiciaire, donc du droit du travail et du droit civil et non de la législation fiscale.
- néanmoins à titre accessoire, il est à remarquer qu'au plan fiscal, l'ANGDM veut ignorer, qu'en l'état, la juridiction administrative (STRASBOURG, PARIS, TOULON et CAA DOUAI) a jugé que les indemnités capitalisées mais non versées ne constituaient pas un revenu imposable ; en outre selon la note du 25.06.09 de la Direction Générale des Finances Publiques, les prélèvements fiscaux et sociaux inclus sont à restituer intégralement sans application de la prescription triennale, alors que l'ANGDM a décidé d'appliquer la prescription et donc de se soustraire à cette directive impérative.
- la note financière précise encore que la loi de finances « aménage le régime fiscal applicable aux contrats de capitalisation des prestations d'avantages en nature de logement et de chauffage » ce qui confirmerait, si nécessaire, que la loi fiscale n'interfère en rien dans les litiges soumis aux juridictions judiciaires, étant encore précisé que la prééminence du droit s'opposerait à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice (Cour Eur. des Droits de l'Homme - 28.10.1999 -, qui a primauté sur le droit national).
- la sanction d'illégalité par le Conseil d'Etat du « mécanisme de rachat mis en place et commenté par la circulaire du 09 février 1988 » conforte encore, à posteriori, les décisions judiciaires favorables à l'association relatives à l'illégalité manifeste du remboursement des prélèvements sociaux et au maintien du droit aux prestations après amortissement du prêt, en application du principe juridictionnel inviolable selon lequel : « le salarié ne peut valablement renoncer aux droits qu'ils tient de la loi » cf Soc. 27.02.2001. Parmi les moyens soulevés dans l'arrêt du Conseil d'Etat figure également l'atteinte au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs et non seulement le vice de forme »
- l'inconséquence de l'ANGDM est certes sans limite lorsque son avocat, dûment mandaté par son Directeur LAYANI devant le conseil de prud'hommes affirme sans vergogne que « les mineurs n'ont aucun droit statutaire de percevoir les prestations relevant des art. 22 et 23 du statut du mineur » !!!
- En conclusion l'association rappelle que l'ANGDM a été créée pour servir des « salaires différés » et se conformer au statut du mineur et non pour contester le droit du travail par une référence inopérante juridiquement, à la législation fiscale.
-

Le Président Gaston LOEFFLER

